ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 172/2025/PC du 15/04/2025

Affaire : Monsieur Lamory SANOGO
(Conseils : Cabinet MINTA DAOUDA TRAORE, Avocats à la Cour)

Contre

Société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE dite VECI SA
(Conseils : SCPA 2YK et Associés, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 134/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 04 juin 2026, où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président, rapporteur
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA- OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE	Juge
et Maître Valentin N'guessan COMOE		Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans, sous le n° 172/2028/PC du 15 avril 2025 et formé par Maître Minta Daouda TRAORE, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, quartier Val Doyen, derrière l'hôtel communal, villa n°22, 30 BP 713 Abidjan 30, agissant au nom et pour le compte de monsieur Lamory SANOGO, administrateur de société, demeurant à Abidjan Cocody, Riviera 2, villa 330, 20 BP 550 Abidjan 20, dans la cause qui l'oppose à la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE dite VECI SA, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est

à Abidjan, zone industrielle de Vridi, rue des Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur Cheick Abdoul Kader MAIGA, directeur général, demeurant au susdit siège de la société, ayant pour conseil la SCPA 2 YK et Associés, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan-Cocody, Riviera 2, cité des Jardins de la Riviera, îlot B, non loin du terrain de jeu, lot 467, îlot B7, villa 467, N'PADA 227, 04 BP 1405 Abidjan 04,

en rétractation de l'Arrêt n°071/2025 rendu le 27 février 2025 par la Cour de céans dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevables les mémoires en réponse et en duplique déposé par monsieur Lamoy SANOGO ;

Casse l'arrêt n°067/2023 rendu le 19 janvier 2023 par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme le jugement RG n°1803/2021 rendu le 13 janvier 2022 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Statuant à nouveau

En la forme

Déclare monsieur Lamory SANOGO recevable en son action ;

Au fond

Le déboute de toutes ses réclamations comme étant mal fondées ;

Le condamne aux dépens » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours le moyen unique en rétractation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mathias NIAMBA, Premier Vice-Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de l'Arrêt attaqué et des pièces du dossier de la procédure, que suivant acte notarié en date du 1er décembre 1990, monsieur Lamory SANOGO donnait à bail à la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE, dite VECI SA son terrain

non bâti sis dans la circonscription de Bingerville, pour une durée de vingt-cinq (25) ans, terrain sur lequel le preneur édifiait une station-service ; que le loyer prévu en contrepartie de la jouissance des lieux loués à la suite du renouvellement du bail intervenu le 07 avril 2015 était fixé à 425.000 F CFA, avant d'être revu à la hausse à 525.000 F CFA ; que, requis pour les formalités d'enregistrement du nouveau bail, le conservateur de la propriété foncière estimant que le loyer convenu entre les parties était inférieur au montant taxable dans la zone concernée et procédait à une réévaluation du loyer sur la période de 2015 à 2020 pour un montant de 1.114.000 F CFA comme loyer mensuel ; que la société VECI SA ayant refusé de payer ledit montant au bailleur, celui-ci saisissait le Tribunal de commerce d'Abidjan d'une action en contestation du loyer ; que par jugement en date du 13 janvier 2022, ledit tribunal condamnait la preneuse, la société VECI SA d'avoir à payer diverses sommes au bailleur à titre de reliquat de loyers et d'impôts locatifs prélevés ; que sur appel, la cour d'appel de commerce rendait le 19 janvier 2023 l'arrêt n°067/2023 ; que saisie d'un recours contre cet arrêt, la Cour de céans rendait le 27 février 2025 l'Arrêt 071/2025, objet du présent recours en rétractation ;

Sur la recevabilité du recours en rétractation

Vu l'article 45 ter du Règlement de procédure de la Cour ;

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu à la Cour le 20 janvier 2026, la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE dite VECI SA, soulève l'irrecevabilité du recours, motif pris d'une part, de ce que les Arrêts de la Cour ne sont pas susceptibles de recours en rétractation dans la mesure où un tel recours n'est prévu par aucune disposition légale, et d'autre part, en ce que les dispositions de l'article 45 ter servent uniquement de fondement légal à une demande de rectification d'erreurs et ou d'omissions purement matérielles affectant un arrêt de la Cour ;

Attendu que l'article 45 ter, alinéa 1er du Règlement de procédure de la Cour sur lequel le requérant fonde son recours prévoit que « les erreurs et omissions matérielles qui affectent un Arrêt de la Cour peuvent toujours être réparées par elle selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, selon ce que la raison commande » ; qu'au sens de ce texte, le recours en rectification d'erreur ou d'omission matérielle vise à remédier à une faute d'inattention dans la transcription de la pensée du juge et ne saurait conduire celui-ci à rétracter ses propres arrêts pour modifier le sens ou la portée de la décision précédemment rendue ;

Attendu en l'espèce, que monsieur Lamory SANOGO a, dans son recours, visé l'article 45 ter afin d'obtenir la rétractation de l'arrêt attaqué, qui d'une part, a déclaré irrecevables ses mémoires en réplique et en duplique, pour n'avoir pas satisfait aux exigences légalement prescrites et, d'autre part, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan et qui statuant à nouveau l'a déclaré mal fondé en tous ces chefs de demande ; qu'il est clair que le recours en rétractation sollicité tend à voir réexaminer l'affaire au fond dans le but de modifier la solution donnée par la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête en rétractation ;

Sur les dépens

Monsieur Lamory SANOGO succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable, la requête afin de rétractation de l'Arrêt n°071/2025 rendu le 27 février 2025 par la Cour de céans ;

Condamne Lamory SANOGO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier